PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Arrêté relatif à la mise à l'enquête publique du permis de construire pour une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de LE MENÉ

Le Préfet des Côtes-d'Armor

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 421-1 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et R. 123-1 et suivants ;

Vu l'article 6 du décret n° 2009-1414 du 19 novembre 2009 relatif aux procédures administratives applicables à certains ouvrages de production d'électricité ;

Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu le décret n° 2024-742 du 6 juillet 2024 portant diverses dispositions d'application de la loi industrie verte et de simplification en matière d'environnement ;

Vu le décret n° 2024-318 du 8 avril 2024 et l'arrêté du 5 juillet 2024 relatifs au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers ;

Vu le décret du 23 octobre 2024 portant nomination du préfet des Côtes-d'Armor, M. François GUILLOTOU de KERÉVER ;

Vu le décret du 13 novembre 2024 portant nomination de M. Georges SALAÜN, secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

Vu le décret n° 2025-723 du 30 juillet 2025 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu les pièces du dossier de permis de construire n° PC 022 046 25 00064 relatif à un projet d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de LE MENÉ (22330), soumis à enquête publique ;

Vu la décision du 15 septembre 2026 de la conseillère déléguée du Tribunal administratif de RENNES désignant M. Gérard PELHÂTE en qualité de commissaire-enquêteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr
@Préfet22

REÇU
le 26 OCT. 2026
Répondu le

Arrête :

Article 1er : Il sera procédé, du lundi 16 novembre (9 h) au vendredi 18 décembre 2026 (17 h) inclus, à une enquête publique portant sur le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance 2,64 mégawatts crête et d'une superficie de 1,03 hectare, au lieu-dit la Ville Moisan sur le territoire de la commune de LE MENÉ, par la société CPV SUN 40, sise 981, avenue Raymond-Dugrand, 34000 MONTPELLIER.

Article 2 : Le Tribunal administratif de Rennes a désigné M. Gérard PELHÂTE en qualité de commissaire-enquêterur.

Article 3 : Le dossier réglementaire ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés en mairie de LE MENÉ du lundi 16 novembre au vendredi 18 décembre 2026 inclus.

Les intéressés pourront, pendant toute cette période, prendre connaissance du dossier :

- à la mairie de LE MENÉ aux jours et heures habituels d'ouverture,
- sur le site internet de la préfecture https://www.cotes-darmor.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques2.

Ils pourront consigner leurs observations, du lundi 16 novembre à partir de 9 h jusqu'au vendredi 18 décembre jusqu'à 17 h, soit :

- sur le registre papier disponible à la mairie de LE MENÉ ;
- les adresser par écrit en mairie de LE MENÉ (La Croix Jeanne-Even – Collinée – BP 3 – 22330 LE MENÉ) au commissaire enquêteur, M. Gérard PELHÂTE ;
- par courriel à l'adresse ddtm-splu-ads@cotes-darmor.gouv.fr.

Par ailleurs, le commissaire enquêteur recevra en personne les observations du public à la mairie de LE MENÉ :

- le lundi 16 novembre 2026 de 10 h à 12 h et
- le vendredi 18 décembre 2026 de 14 h 30 à 17 h.

Le dossier réglementaire comprend, notamment, l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale ainsi que la réponse du maître ouvrage.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié dans la commune de LE MENÉ par voie d'affichage et autres procédés en usage dans ladite commune, quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête et ceci, jusqu'à sa clôture.

L'accomplissement de ces formalités sera certifié par le maire de la commune par une attestation jointe au dossier d'enquête.

Un avis d'enquête sera publié aux frais de la société CPV SUN 40 dans les journaux « Ouest-France » et « Le Télégramme », quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans ces mêmes journaux, dans les huit premiers jours de celle-ci. Un exemplaire des journaux sera annexé au dossier.

Un avis d'enquête sera également affiché dans les communes d'ÉRÉAC, LAURENAN, LA MOTTE, MÉRILLAC, PENGUILY, PLÉMET, PLÉMY, PLÉNÉE-JUGON, PLOUGUENAST-LANGAST, ROUILLAC, SAINT-GLEN, SAINT-VRAN, TRÉBRY et TRÉDANIEL.

La société CPV SUN 40 procédera à un affichage du même avis sur les lieux du projet et en un lieu situé au voisinage de celui-ci visible de la voie publique, quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

Article 5 : À l'expiration du délai d'enquête fixé ci-dessus, les registres seront clos et signés par le commissaire-enquêteur qui disposera d'un délai de trente jours pour transmettre au préfet

(direction départementale des territoires et de la mer) le dossier avec son rapport et ses conclusions motivées consignées dans un document séparé, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération.

Article 6 : Le commissaire-enquêteur transmettra le dossier de l'enquête au préfet (direction départementale des territoires et de la mer), accompagné du registre et pièces annexées avec son rapport et ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet dans un délai maximal de trente jours à compter de la clôture de l'enquête.

Le commissaire-enquêteur adressera le rapport et les conclusions au préfet et simultanément au tribunal administratif de Rennes.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor, pendant un an à compter de la date de clôture de cette enquête.

La décision relative à l'autorisation du projet est un permis de construire délivré par le préfet dans un délai de deux mois à compter du dépôt du dossier de le commissaire-enquêteur.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le maire de SAINT-HERVÉ, le commissaire-enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes d'ÉRÉAC, LAURENAN, LA MOTTE, MÉRILLAC, PENGUILY, PLÉMET, PLÉMY, PLÉNÉE-JUGON, PLOUGUENAST-LANGAST, ROUILLAC, SAINT-GLEN, SAINT-VRAN, TRÉBRY et TRÉDANIEL.

Saint-Brieuc, le 15 OCT. 2026

Le préfet

François de KERÉVER